

portant réorganisation et fonctionnement des services centraux du Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973, qui l'a complété ;  
VU le Décret n°69-146/PR/MEN du 19 juin 1969, portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;  
VU le Décret n°62-401/PR/MENC du 21 septembre 1962, créant une Direction Générale de l'Enseignement ;  
VU le Décret n°203/PC/MJLST du 1er octobre 1964, portant institution d'une Charte des Sports au Dahomey ;  
VU le Décret n°70-217/CP/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey ;  
SUR le rapport du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Le Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports comprend les services et organismes ci-après :

1. Le Cabinet et les organismes y rattachés ;
2. Les Services Centraux.

TITRE I

DU CABINET ET DES ORGANISMES Y RATTACHES

Article 2.- Sont rattachés au Cabinet du Ministre les organismes ci-après :

1. le Conseil Supérieur de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

2. le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique;
3. la Commission Nationale pour l'UNESCO ;
4. la Commission Nationale des Bourses et Secours;
5. la Commission Nationale d'Etudes des Equivalence de diplômes.

Article 3.-Les attributions des membres du cabinet sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 4.-Un décret pris en Conseil des Ministres modifie les dispositions du décret n°63-121/PR/MENC du 20 mars 1963 instituant une Commission Nationale pour l'UNESCO.

Article 5.- Sont abrogées les dispositions du décret n°72-256 du 28 septembre 1972, portant création à l'Université du Dahomey d'un Service de Documentation et d'Etudes des Equivalences de Diplômes.

Un décret pris en Conseil des Ministres modifie les dispositions du décret n°69-52/PR/MEN du 17 février 1969, portant remaniement de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de diplômes.

Article 6.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du :

- Conseil Supérieur de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Le même décret abroge les dispositions du décret n°70-218/CP/MEN du 21 août 1970, portant création d'un Conseil National de l'Enseignement Supérieur au Dahomey.

Article 7.- Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports fixe la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Bourses et Secours.

## T I T R E   I I

### DES SERVICES CENTRAUX

Article 8.-Les services centraux du Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports comprennent :

1. La Direction Générale des Enseignements de base, élémentaires et du Second Degré ;
2. La Direction Générale des Enseignements Techniques et de la Formation Professionnelle ;
3. La Direction Générale des Enseignements Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education ;
4. La Direction Générale de la Culture et de l'Education Populaire;
5. La Direction Générale de la Prévision, de la Planification et de la Gestion de l'Education Nationale.

.../....

Article 9.- Sous l'autorité du Ministre, les directeurs généraux coordonnent et supervisent, chacun en ce qui le concerne, les activités des directions ou services relevant d'eux.

Ils sont responsables devant le Ministre, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la politique définie par le Gouvernement.

Article 10.- Des arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports déterminent, en tant que de besoin, les attributions des directeurs relevant de chaque direction générale.

Section I. - De la Direction Générale des Enseignements de base, Elémentaires et du Second Degré.

Article 11.- Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

a) - Enseignement de base : les enseignements pré-scolaires dispensés aux enfants à partir de l'âge de trois ans dans les établissements publics ou privés.

Ces établissements sont dénommés "Ecoles de Base".

Le Ministère de l'Education Nationale élabore le programme de l'enseignement qui doit être dispensé dans les jardins d'enfants, qui demeurent confiés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Les jardins d'enfants sont soumis au contrôle des Inspecteurs Primaires.

b) - Enseignements élémentaires : les enseignements scolaires dispensés dans les établissements publics ou privés dénommés primaires.

c) - Enseignements du Second Degré : les enseignements scolaires généraux dispensés dans les lycées ou collèges publics ou privés, et s'étendant sur les premier et second cycles.

Article 12.- Relèvent de la Direction Générale des Enseignements de Base, élémentaire, et du second degré :

1. la Direction des Enseignements de Base et Elémentaires ;

2. la Direction des Enseignements généraux du Second Degré.

Section II : De la Direction Générale des Enseignements Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 13.- Aux termes de la présente ordonnance, on entend par formation professionnelle, l'apprentissage d'un métier ou la spécialisation complémentaire débouchant sur la vie active.

Article 14.- Relèvent de la Direction Générale des Enseignements Techniques et de Formation Professionnelle :

1. La Direction des Lycées et Collèges d'Enseignements Technique et des Collèges Polytechniques Universitaires ;

2. La Direction des Cours Professionnels publics et privés.

Section III : De la Direction Générale des Enseignements Supérieurs de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education.

Article 15.- Relèvent de la Direction Générale des Enseignements Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education :

- l'Université du Dahomey ;
- les institutions d'enseignement supérieur et de recherche fondamentale.

Article 16.- L'Université du Dahomey comprend :

- le Département des Etudes Scientifiques et Techniques ;
- le Département des Etudes médicales et paramédicales ;
- le Département des Etudes Littéraires et Linguistiques ;
- le Département des Etudes agronomiques et Agrotechniques ;
- le Département des Sciences économiques et Juridiques ;
- l'Institut de Formation et de Recherche pour l'Education (I.F.R.E.)
- les Instituts d'Université ou de Département.

Article 17.- L'Institut de Formation et de Recherche pour l'Education comprend :

- l'Ecole des Sciences et Techniques de l'Education (l'actuel département de l'Education de l'Université du Dahomey)
- le Centre de Recherche pour les programmes (C.R.P.)
- le Centre de Recherche et d'Application Pédagogique (C.R.A.P.)
- l'Ecole Normale Félicien Nadjo.

Article 18.- Des décrets pris en Conseil des Ministres, déterminent :

- a)- le Statut de l'Ecole des Sciences et Techniques de l'Education,
- b)- les modifications des décrets n°214/PR/MENJS du 20 juillet 1968 et 293/PR/MENJS du 25 septembre 1968, portant création du Centre de Recherche et d'Application Pédagogique (CRAP)
- c)- l'organisation et le fonctionnement du Centre de Recherche pour les programmes ;
- d)- les modifications au décret n°188/PR/MENJS du 4 juillet 1968, portant organisation de l'Ecole Normale Félicien Nadjo et des Etablissements concourant à la formation des Elèves-Maîtres.

Section IV : De la Direction Générale de la Culture et de l'Education Populaire.

Article 19.- Relèvent de la Direction Générale de la Culture et de l'Education Populaire :

- la Direction des Sports et Loisirs ;
- la Direction des Activités de la Jeunesse ;
- la Direction des Arts et Spectacles ;
- la Direction des Bibliothèques ;
- le Centre de Recherche Appliquée du Dahomey (CRAD).

.../...

Article 20 - Le Directeur Général de la Culture et de l'Education Populaire impulse notamment les recherches :

- a) - sur nos langues nationales en vue de les promouvoir comme langue d'enseignement ;
- b) - sur notre médecine traditionnelle en vue de son association pratique à la médecine dite moderne.

Section V :. De la Direction Générale de la Prévision, de la Planification et de la Gestion de l'Education Nationale.

Article 21 - Relèvent de la Direction Générale de la Prévision, de la Planification et de la Gestion de l'Education Nationale :

1. la Direction de la Scolarité, des Examens et des Bourses ;
2. le Service du Personnel de l'Education Nationale ;
3. le Service de la Statistique, de la Carte et des Equipements Scolaires ;
4. le Service du Financement et du Budget ;
5. l'Inspection Médicale Scolaire et Universitaire ;
6. la Société Dahoméenne d'Edition et de Librairie (S.D.E.L.).

Le personnel médical en service dans les inspections médicales scolaires et universitaires, tout en restant dans son corps d'origine, est détaché pour emploi et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pendant la durée de l'année scolaire.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales assure le contrôle technique des inspections médicales scolaires et universitaires.

Article 22 - La Société Dahoméenne d'Edition et de Librairie est une société d'Etat à caractère industriel et commercial.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine son statut, son organisation et son fonctionnement.

### T I T R E   I I I

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nature, le rôle, l'organisation et le fonctionnement des diverses inspections de l'Education Nationale.

Article 24 - Pour des raisons d'efficacité, plusieurs services peuvent être regroupés sous l'autorité d'un même chef.

Article 25 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les dispositions :

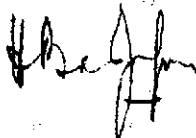
- du décret n°69-146/PR/MEN du 19 juin 1969, portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- du décret n°62-401/PR/MENC. du 21 septembre 1962, créant pour toute l'étendue du territoire de la République, une Direction Général de l'Enseignement ;
- du décret n°69/PR/MENJS du 4 mars 1968, portant création du Rassemblement National des Jeunes du Dahomey (R.N.J.D.).

Article 26. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

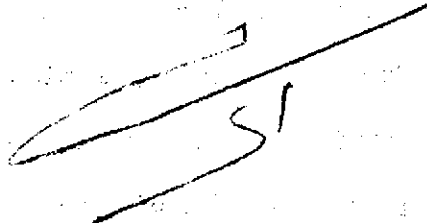
Fait à COTONOU, le 24 mars 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Culture, de la Jeunesse et des  
Sports,



Capitaine Hilaire BADJOUME



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,



Capitaine Moriba DJIBRIL

pr Le Ministre de l'Economie et des  
Finances absent, le Ministre des  
Transports, Postes et Télécommu-  
nications chargé de l'intérim,



Capitaine Nestor BEHETON

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -  
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP -  
DGAJL-Dtton Stat 4 - Ministères 8 -  
MEF 8 - MSPAS 8 - MEN 10 - CNI 1

MINISTRE  
Cabinet

- Conseil Supérieur de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique
- Commission Nationale pour l'UNESCO
- Commission Nationale des Bourses et Secours
- Commission Nationale d'Etude des Equivalences de diplômes

Direction Générale des Enseignements de base, Elémentaire du Second Degré

- !Direction des !
- !Enseignements !
- !de base et élé- !
- !mentaire !
- !Direction des !
- !Enseignements !
- !Généraux du !
- !Second Degré !

Direction Générale des Enseignements Techniques et de la Formation Professionnelle -

- !Direction des !
- !Lycées et Col- !
- !lèges d'Ensei- !
- !gnement Techni- !
- !ques + C.P.U. !
- !Direction des !
- !Cours Profes- !
- !sionnels Pu- !
- !blics et Privés !

Direction Générale des Enseignements Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education

- !Université !
- !(Département !
- + !
- ! I. P. A. C.) !
- !Institutions !
- !d'enseignement !
- !supérieur et !
- !de Recherche !
- !Fondamentale !

Direction Générale de la Culture et de l'Education Populaire -

- !Direction des !
- !Sports et Loi- !
- !sirs !
- !Direction des !
- !Activités de !
- !la Jeunesse !
- !Direction des !
- !Arts et Spec- !
- !tacles !
- !Direction des !
- !Bibliothèques !
- !Centre de Re- !
- !cherche Appli- !
- !quée du Daho- !
- !mey(CRAD) !

Direction Générale de la Prévision, de la Planification et de la Gestion de l'Education Nationale

- !Direction de la !
- !Scolarité, des !
- !examens et bour- !
- !ses. !
- !Service du Per- !
- !sonnel de l'Édu- !
- !cation Nationa- !
- !le !
- !Service de la !
- !Statistique, de !
- !la carte et des !
- !équipements Sco- !
- !laires. !
- !Service du Fi- !
- !nancement et du !
- !Budget. !
- !Inspection Médi- !
- !cale Scolaire !
- !et Universitai- !
- !re. !
- !Société Dahomé- !
- !enne d'Édition !
- !et de Librairie !